

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (vacations) :** Étranger; arrestation provisoire; créancier suisse; interprétation des traités de 1827 et 1828 conclus entre la France et la Confédération helvétique.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris :** Rébellion envers des agents de la force publique; effusion de sang; voies de fait envers des habitants; dégâts à la propriété d'autrui.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat :** Travaux publics; pont emporté; limites de la responsabilité de l'adjudicataire; demande nouvelle; non recevabilité.  
**CRIMINOLOGIE. —** Traité de la répression des fraudes en matière de marchandises, tromperies et falsifications.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Sainte-Beuve.

Audience du 27 octobre.

**ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — CRÉANCIER SUISSE. — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS DE 1827 ET 1828 CONCLUS ENTRE LA FRANCE ET LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.**

Le traité intervenu en 1827 entre la France et la Suisse ne confère pas aux Suisses résidant en France la faculté d'arrêter provisoirement leurs débiteurs étrangers.

La venue d'un associé d'une maison de commerce ne peut empêcher l'arrestation provisoire de l'étranger débiteur de la maison de commerce dont son mari faisait partie à titre d'associé; elle ne peut que faire liquider contre cette maison les droits qu'elle tient de ses conventions matrimoniales.

M. Floquet, avocat de Modesto Cornejo, s'exprime ainsi :

Un grand intérêt s'attache toujours aux questions qui touchent à la liberté individuelle; mais, en dehors de cet intérêt, l'affaire sur laquelle le Tribunal est appelé à se prononcer mérite un sérieux examen.

Fils d'un honorable négociant de Quito, M. Modesto Cornejo, qui dirige lui-même une maison de commerce, est venu faire en France d'importantes affaires. Jamais il n'a songé à faire ses engagements, à éluder ses obligations. Aujourd'hui encore, il ne désire qu'une chose : dissiper librement ses intérêts; et pour suite de l'ignorance où il est de notre langue et de notre droit, il a été illégalement écroué à Clichy. Cet emprisonnement provisoire dure depuis le 28 août dernier. Il vient aujourd'hui vous demander de prononcer la nullité de la mesure dont il a été la victime.

L'avocat expose que MM. Honnegger, Ott et C<sup>e</sup>, négociants à Paris, poursuivent son client en paiement d'une somme de 72,785 fr., reliquat d'un compte plus considérable. Il conclut de la correspondance échangée entre la maison Honnegger et la maison de M. Jose Cornejo, père du demandeur, qu'aux yeux de MM. Honnegger et C<sup>e</sup>, Modesto Cornejo n'était que le représentant de son père. Si, à la date du 5 juin 1835, il s'est reconnu débiteur personnel de la maison Honnegger, il est positif que depuis cette époque cette maison s'est adressée directement à M. Jose Cornejo, et qu'elle a reçu de lui un ou plusieurs paiements à compte. Il faut induire de ce fait la circonstance qu'un mode spécial de paiement avait été consenti, et que la dette n'est point exigible; d'où la conséquence, aux termes de la loi de 1832, qu'il a été procédé sans droit à l'emprisonnement provisoire de M. Modesto Cornejo.

Elle arrive, continue M. Floquet, à un moyen qui doit nécessairement triompher devant le Tribunal. La loi n'accorde qu'au créancier français le droit d'arrêter provisoirement, et avant condamnation, son débiteur étranger. Or, nous sommes ici en face de créanciers étrangers. Je sais bien qu'en tête de nos actes qu'on nous signifié on écrit le nom d'une dame veuve Depaux, Française. C'est à sa requête et à celle de MM. Honnegger, Ott et C<sup>e</sup> qu'on a arrêté mon client. Or, qu'est-ce que M<sup>me</sup> Depaux? Son mari était, dit-on, associé de la maison Honnegger, et elle a, en sa qualité de veuve, un intérêt dans la créance contre Cornejo. On produit un acte de société à l'appui de cette allévation. Nous répondons que, dans cet acte, Depaux est qualifié commis intéressé; qu'un commis intéressé ne peut être assimilé à un associé; que la société aurait, d'ailleurs été dissoute par la mort de Depaux, survenue en 1837, et qu'elle n'a pas été renouvelée avec sa veuve. Mettons donc de côté cette intervention singulière et l'argument qu'on en tire en faveur du droit d'arrestation.

En réalité, Cornejo est poursuivi et arrêté au nom de MM. Honnegger et Ott. Pour ce dernier, aucune difficulté : il est Allemand, et sans droit en ce qui touche l'arrestation provisoire. Quant à M. Honnegger, il est Suisse, et il soutient qu'en cette qualité, et par suite de traités intervenus entre la France et la Confédération, il jouit du droit que nous lui contestons. Ces traités sont ceux de 4 vendémiaire an XII, 30 juillet 1827, 18 juillet 1828.

Ces traités accordent-ils en termes formels aux Suisses le droit d'arrêter provisoirement en France leurs débiteurs étrangers? En aucune façon, et on ne le prétend pas; mais on prétend que de l'art. 1<sup>er</sup> et de l'art. 2 du traité de 1827, il résulte que les Suisses seront traités en France comme les nationaux. Quelle est la portée réelle de ces expressions? Le traité de 1827, énumérant dans son article 1<sup>er</sup> les avantages réciproques accordés aux sujets des deux pays, dit qu'ils pourront aller, venir et séjourner, exercer toutes industries sans conditions plus onéreuses que celles imposées aux nationaux, prendre domicile et fonder établissement sans conditions spéciales. Voilà uniquement à quel point de vue l'égalité est établie par le traité, et cela résulte des considérants de l'ordonnance royale, en publiant le traité, déclare qu'on a jugé nécessaire d'arrêter d'un commun accord, relativement à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, des règles fixes et stables et propres à faciliter les rapports des deux pays. N'importe-t-il pas de voir que le traité de 1827, en énonçant ces avantages, n'a pas voulu améliorer la situation des Suisses en France? Le traité de 1828, sur édicte à leur profit, dans une série d'articles, diverses faveurs de procédures : force exécutoire pour les jugements de chacun des deux pays dans les cas en Suisse de toute caution ou dépôt particulier, règlement de compétence, etc., etc.

Pourquoi ce deuxième traité, si le premier avait une portée aussi étendue qu'on le prétend? et pourquoi énoncer formellement dans ce traité de 1827, ce droit exorbitant d'arrestation provisoire? Soutiendra-t-on que ces traités équivalent à une naturalisation des Suisses? cela n'est pas possible; les Suisses ne jouissent pas chez nous des droits politiques; ils ne peuvent servir de témoins dans les actes où la qualité de Français est

exigée des témoins; ils ne peuvent pas davantage exercer le droit d'arrestation provisoire que M. Troplong appelle un privilège de nationalité. En disant que par les traités les Suisses sont assimilés de plein droit aux étrangers admis à établir leur domicile en France, et y jouissant des droits civils aux termes de l'article 13 du Code Napoléon, l'on va aussi loin que possible. Or, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour décider que cette catégorie d'étrangers n'est pas arnée du droit d'arrestation provisoire.

M. Floquet termine en mentionnant à l'appui de cette assertion des arrêts de la Cour de Douai (7 mai 1828), de la Cour de Paris (8 janvier 1832 et 21 mars 1842), et l'opinion de MM. Goin-Delisle, Foelix et Troplong.

M<sup>o</sup> O. Sabelat, avocat de MM. Honnegger et C<sup>e</sup>, déclare que le premier moyen tiré de la non-exigibilité de la créance ne saurait arrêter un moment l'attention du Tribunal. Si MM. Honnegger et C<sup>e</sup> ont, pendant quelque temps, considéré M. Cornejo père comme leur débiteur, c'est que M. Modesto Cornejo, par une ruse peu honorable, s'était présenté comme le représentant de la maison de son père et avait conclu des opérations sous le nom de ce dernier. Depuis, M. Modesto Cornejo a signé, le 5 juin 1835, une reconnaissance pure et simple par laquelle il se déclare débiteur de 72,785 fr. vis-à-vis de MM. Honnegger. Aucun terme n'a été stipulé. La créance est donc exigible; quant à l'intervention de M<sup>me</sup> veuve Depaux, elle est sérieuse et légitime. Un acte de société, régulièrement publié, est produit, d'où il résulte que M. Depaux avait formé en 1833 une société avec MM. Honnegger et Ott. Il était commis intéressé avant cette époque; voilà pourquoi cette qualification figure dans l'acte; mais depuis, il était devenu un véritable associé. M. Depaux est mort en septembre 1837, c'est-à-dire à une époque postérieure aux opérations faites par la société avec M. Cornejo. M<sup>me</sup> veuve Depaux, qui était commune en biens, est aujourd'hui au lieu et place de son mari, elle en exerce les droits. Elle est donc créancière pour partie de M. Cornejo; elle est Française; elle a pu obtenir l'arrestation provisoire de son débiteur.

Mais la qualité d'étranger ne peut être opposée à M. Honnegger lui-même, car il est Suisse, et les traités de 1827 et 1828 assimilent les Suisses aux Français. On a cité ces expressions du traité de 1827 : « Les Suisses seront traités en France comme les nationaux. » En peut-on imaginer de plus générales? Qu'importe qu'on ait cru devoir énoncer formellement, et, à titre d'exemple, dans le traité de 1828, certaines conséquences de celui de 1827, elles n'en étaient pas moins implicitement contenues, comme le privilège que nous invoquons, dans la généralité des termes de l'article 1<sup>er</sup> qu'on a cité. Ce ne serait vraiment pas la peine de traiter solennellement, pour accorder à une nation voisine le droit d'aller, de venir, de séjourner en France avec des passeports!

L'assimilation des Suisses résidant en France aux nationaux est si complète, qu'il a fallu dire formellement dans le traité de 1828 qu'ils seraient dispensés du service militaire.

M. Honnegger a d'ailleurs rempli les formalités d'immatriculation requises par les traités. Nous en rapportons la preuve au Tribunal. L'arrestation provisoire de M. Cornejo doit être maintenue.

M. l'avocat impérial Pinard conclut en faveur de la mise en liberté.

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

« Attendu que l'arrestation provisoire autorisée par l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, ne peut être ordonnée que sur la requête d'un créancier français;

« Attendu qu'Honnegger est Suisse;

« Attendu que si par le traité intervenu, en 1827, avec la Confédération helvétique, les Suisses ont été assimilés aux Français pour les actions à intenter par eux en France, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action à intenter, mais d'une mesure de sûreté exceptionnelle accordée spécialement et exclusivement aux Français; que le traité de 1828, en spécifiant certaines exemptions accordées aux Suisses relativement à l'exercice de leurs actions en France, et ne mentionnant point le droit d'arrestation provisoire, confirme encore l'interprétation qui vient d'être donnée au traité de 1827;

« Attendu d'autre part que la veuve Depaux, Française, qui figure dans les poursuites, n'est point créancière de Cornejo, et ne peut, comme veuve d'un Français qui a été l'associé de la maison Honnegger et C<sup>e</sup>, que faire liquider contre cette maison les droits qu'elle tient de ses conventions matrimoniales;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle l'arrestation provisoire exercée contre Cornejo à la requête de la maison Honnegger et C<sup>e</sup> et de la veuve Depaux, le 28 août 1838;

« Ordonne en conséquence la mise en liberté dudit Cornejo;

« Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts au profit de Cornejo, qui ne doit imputer qu'à lui-même la durée de sa détention;

« Dit qu'il n'y a lieu non plus à exécution provisoire,

« Et condamne Honnegger et C<sup>e</sup> aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

INFANTICIDE.

L'acte d'accusation fait connaître en ces termes les détails de cette affaire :

Depuis quelque temps, le bruit s'était répandu dans la commune de Neuilly-l'Évêque que la fille Picard, qui habite ce village avec son père, était enceinte et devait prochainement accoucher. Le développement extraordinaire de sa taille avait confirmé ces soupçons, plusieurs voisins l'interrogèrent et cherchèrent à obtenir d'elle un aveu, mais elle repoussa toutes leurs questions avec énergie et soutint que ce bruit était calomnieux. Cependant, au mois de juillet dernier, sur les instances de la femme Renard, qui lui faisait des offres de service, elle finit par convenir de sa grossesse, en ajoutant qu'elle ne pouvait en préciser le terme, qui toutefois devait être prochain.

Le 30 août, plusieurs femmes du village, qui ne l'avaient pas aperçue depuis deux ou trois jours, furent frappées, en la voyant, du changement subit qui s'était opéré dans sa personne.

Cependant la justice fut avertie : un médecin chargé de visiter la fille Picard constata les traces d'une récente délivrance. L'accusée déclara alors qu'elle était accouchée chez son père, dans la nuit du 29 au 30, à deux heures du matin, d'un enfant vivant auquel elle n'avait donné aucun soin; elle ajouta que cet enfant était mort quelques heures après sa naissance, qu'elle l'avait caché dans une chambre pendant la journée, et l'avait elle-même enseveli, la nuit suivante, dans le cimetière du village. Elle prétendit ensuite que son accouchement avait eu lieu dans un petit bois voisin de Neuilly, où elle avait abandonné le nouveau-né.

Ces déclarations contradictoires étaient évidemment mensongères. Des recherches furent pratiquées autour de la maison Picard et, bientôt, dans un champ labouré, situé derrière l'habitation, à trente-quatre mètres environ de la fenêtre qui éclaire la chambre de l'accusée, à quelques millimètres de la surface du sol, on découvrit le cadavre d'un enfant.

La fille Picard reconnut alors, après de nombreuses hésitations, que, dans la nuit du 27, à deux heures du matin, elle était accouchée seule et sans douleurs d'un enfant du sexe féminin qui avait respiré; que, redoutant ses vagissements, dont le bruit aurait pu réveiller son père, elle lui avait introduit les doigts dans la bouche et l'avait étouffé. Elle ajouta que personne dans la maison ne s'était aperçu de son accouchement, ni son père qui couche dans la pièce voisine, ni son frère ni sa sœur, dont les lits sont contigus au sien; qu'elle avait attendu leur départ pour se relever sur les six heures et demie du matin, et qu'après avoir escaladé la fenêtre de sa chambre, elle était allée jeter dans un champ l'arrière-faix et entermer dans un autre, à l'endroit où il a été découvert, le cadavre de son enfant.

Ces aveux ont été entièrement confirmés, à la fois, par les déclarations du sieur Picard et par l'autopsie du cadavre. Le vendredi 27, le sieur Picard a effectivement quitté son domicile à quatre heures et demie du matin, avec son fils, pour lier du chanvre, et sa fille n'est allée le rejoindre que sur les neuf heures environ.

De leur côté, les médecins ont constaté que l'enfant avait eu vie, qu'il avait respiré, et que sa mort devait être exclusivement attribuée aux violences exercées à l'intérieur des voies aériennes pour déterminer l'asphyxie. Enfin, l'homme de l'art qui a visité la fille Picard a pu s'assurer que l'accouchement avait eu lieu non pas dans la nuit du 30, comme elle le prétendait d'abord, mais deux ou trois jours avant cette époque.

M. Cival, substitut, soutient l'accusation.

M<sup>o</sup> Caugny présente la défense de la fille Picard.

Reconnue coupable avec admission de circonstances atténuantes, cette fille a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mathieu, colonel du 100<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 29 octobre.

**RÉBELLION ENVERS DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — EFFUSION DE SANG. — VOIES DE FAIT ENVERS DES HABITANTS. — DÉGÂTS À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.**

Dans les derniers jours de septembre, deux trompettes du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie se trouvaient dans un café de Vincennes, en compagnie de deux femmes venues de Paris pour les voir. Dans un moment de gaieté l'une de ces femmes poussa la trompette Ermel qui, ayant trébuché, tomba sur une table. En agitant les bras, il atteignit l'appareil du gaz qui tomba sur le sol et les globes se cassèrent. Déjà contrarié par cet accident dont il était responsable, il le fut bien davantage lorsque, ayant demandé à la maîtresse de la maison de quelle importance pouvait être le préjudice causé, on lui dit une somme qui lui parut exorbitante. Ermel s'emporta, et dans la discussion qu'il eut avec la dame Vasson, tenant le café, il se porta sur elle à des voies de fait. Ce fut en vain que les assistants essayèrent de le calmer; il continua à exhiler sa mauvaise humeur en cassant d'autres objets. Ermel, qui est d'une haute stature et doué d'une force prodigieuse, frappa de nouveau la dame Vasson qui, toute effrayée, se retira en pleurs dans une pièce voisine.

Le capitaine commandant la gendarmerie de Vincennes envoya sur les lieux le premier gendarme qu'il rencontra; mais aussitôt qu'il parut, le trompette Ermel et son camarade Cheviet prirent la fuite. On se mit à leur poursuite, et ce fut alors que commencèrent les faits de rébellion avec effusion de sang. A cette accusation, l'information a joint celle de voies de fait envers des habitants, et de dégâts à la propriété mobilière d'autrui.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Jean Ermel, âgé de vingt-deux ans, engagé volontaire, trompette dans le 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied en garnison à Vincennes.

M. le président : Vous connaissez les accusations qui sont portées contre vous, qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le trompette Ermel, d'une voix très forte : Je vous dirai, mon colonel, que lorsque j'ai eu la maladresse de me laisser tomber, sous la pression de la main d'une petite femme, j'ai parlé avec beaucoup de douceur à la maîtresse du café, pour savoir à combien se montait la casse. Elle m'a répondu sur un ton des plus désagréables, ça m'a vexé devant tout un public, et alors...

M. le président, interrompant : Oui, alors, vous, homme d'une stature colossale, vous avez frappé la dame dont vous venez de détruire la propriété.

L'accusé : Je m'offrais de payer ce qui serait juste, mais cette dame s'étant mise à pleurer, ma société s'est sauvée. On a fait intervenir la gendarmerie, et j'ai eu des démêlés avec elle. Les gendarmes m'ont rudoyé, moi étant un peu échauffé, je me suis houslé avec eux.

M. le président : Vous avez frappé encore plusieurs autres habitants venus en aide à la gendarmerie.

L'accusé : Parbleu ! je le crois bien, un roulier, par exemple, qui voulait faire passer sa charrette sur nous, quand avec le gendarme Garnier nous nous tenions par terre.

M. le président : La lecture des pièces nous a déjà fait connaître votre conduite envers la gendarmerie; nous allons entendre les témoins, et vous répondrez à leurs déclarations.

Garnier, gendarme à Vincennes : Sur l'ordre de mon capitaine, je me rendis dans un café de l'avenue Montpensier, afin d'y rétablir l'ordre, qui était troublé par deux artilleurs. La dame Vasson, maîtresse de l'établissement, vint, en versant des larmes, se plaindre à moi de ce qu'un artilleur l'avait frappée et avait cassé l'appareil à gaz et plusieurs autres objets. Ce militaire venait de partir avec un de ses camarades. Je me mis à leur poursuite, et en route je fus rejoint par le gendarme Vautrin. Quand nous fûmes à leur portée, je les somma, au nom de la loi, de s'arrêter. Alors les deux artilleurs vinrent à nous, et, sans dire une parole, l'artilleur Ermel, qui est donc l'accusé, se jeta sur moi en me portant un coup violent sur la nuque.

M. le président : L'accusé a dit dans l'instruction que vous l'aviez frappé le premier.

Le gendarme : Oh ! non, mon colonel. J'ai reçu de l'accusé des coups de poing qui tombaient sur moi comme la grêle; j'avais reçu au moins quinze coups avant de l'avoir touché. Je voulais lui mettre le renard, pour m'assurer de sa personne; mais, comme il avait toujours le poing en mouvement, il m'évitait très difficile de l'empêcher. Je puis dire qu'il m'a réellement assommé avant que j'eusse pu l'atteindre de mes bras. Il s'est débattu, et nous sommes tombés tous deux sur la voie publique. Pendant que je le tenais, il m'a entraîné sous une charrette qui passait; heureusement que le roulier l'a arrêtée à temps; sans cela nous aurions été blessés grièvement tous les deux.

M. le président : Et votre camarade Vautrin, que faisait-il pendant ce temps-là ?

Le gendarme : Il était aux prises avec l'autre artilleur, qui voulait venir aussi contre moi. Le roulier m'ayant prêté main-forte a reçu, lui aussi, des coups de poing auxquels il a répondu par des coups de fouet. Dans cette première lutte, j'ai eu mon uniforme endommagé et mes aiguillettes arrachées. Ermel a profité du moment où je ramassais mon bonnet pour faire un mouvement et m'échapper.

M. le président : Cependamment vous avez dit que vous lui aviez mis ce que vous appelez le renard, afin de vous assurer de sa personne. Cet instrument n'est donc pas bien solide ?

Le gendarme : Pardon, mon colonel, mais il a lui-même emporté le renard à son bras, comme les prisonniers du bagne portent leur anneau rivé au bas de la jambe. Mon camarade Vautrin abandonne l'autre artilleur qui se tenait tranquille, et se met avec moi pour courir après le prisonnier évadé qui emportait mon renard en guise de bracelet. Vautrin, moins meurtri que moi, arrive le premier au Fort-Neuf de Vincennes, et là il tient en arrêt l'artilleur Ermel. Moi, j'arrive; il me voit et s'écrie : « Tiens ! te voilà, toi... Avance un peu, je vais t'arranger comme tout à l'heure. » Craignant une nouvelle attaque de la part de ce jeune militaire qui est fort comme un taureau, je me mets sur la défensive, et quand il s'élança sur moi je lui applique un coup de fourreau de sabre sur la tête. Ce coup le fit arriérer tout étourdi, il fit un mouvement de tour sur lui-même, il tomba sur le pavé. Je crus l'avoir tué, mais il essaya de se relever. Un chirurgien qui se trouvait près de là accourut; il ordonna d'emporter l'accusé à l'infirmerie.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Je voudrais que le témoin s'expliquât sur la nature des coups qu'il a reçus, et s'ils ont occasionné une effusion de sang.

Le témoin : Je peux en tout avoir reçu vingt-cinq coups, mais je crois que l'accusé a toujours frappé avec son poing; il n'avait pas besoin d'autre machine de guerre pour m'abattre. Si je n'avais essayé tant de coups, je ne me serais pas servi de mon fourreau de sabre pour l'abattre lui-même. Quant à l'effusion de sang, je puis dire que j'ai eu la peau un peu déchirée; mais le sang que l'on a remarqué sur mon uniforme provenait de l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

L'accusé : J'ai à dire ce que vous a dit le témoin lui-même; si je lui ai porté des coups de poing, il m'a porté, lui, des coups de sabre, nous sommes plus que quittes à ce point. C'est lui qui me redoit, puisqu'on m'a emporté à l'infirmerie et que lui, le gendarme se porte bien. Moi, je puis montrer ma blessure sur la tête, qu'il fasse voir les siennes.

M. le président : Faites entrer l'autre gendarme.

Vautrin, gendarme à Vincennes : J'étais en tournée de service, quand j'aperçus mon camarade Garnier aux prises avec deux artilleurs. Il leur reprochait d'avoir tout cassé dans le café de la dame Vasson. Les artilleurs, sans se donner la peine de répondre, levèrent leurs poings et tombent sur nous. Heureusement pour moi, le trompette Cheviet, que je tenais, n'a pas été méchant, et il s'est tenu tranquille.

Mais l'artilleur Ermel a redoublé ses coups, et ses poings jouaient et manœuvraient comme les ailes d'un moulin à vent. Il donnait des coups tant qu'il pouvait. Le gendarme Garnier m'a dit qu'il avait reçu quelque chose comme vingt-cinq coups; je ne sais s'il les a comptés, mais je crois qu'il peut parler ainsi sans exagération. J'ai vu Ermel faire tomber le gendarme; ils se roulaient à tel point qu'une lourde charrette a failli leur passer sur le corps. Le pauvre cheval qui la conduisait a fait preuve d'une bien grande intelligence : il s'est arrêté devant cet obstacle qui lui barrait le passage.

M. le président : Vous avez été témoin de la seconde scène, qui a eu lieu au Fort-Neuf. Dites-nous comment cela s'est passé.

Vautrin : Moi, voyant, comme je l'ai dit, que l'artilleur Cheviet n'avait pas été trop méchant, je me suis contenté de le mettre entre les mains de sous-officiers d'infanterie qui passaient, plus pour l'empêcher de venir aider Ermel dans sa rébellion que comme prisonnier, et j'ai couru après l'artilleur, qui s'en allait en volant le renard de mon camarade. Quand nous fûmes en face l'un de l'autre, il me fixa comme s'il délibérait sur l'attaque qu'il allait me porter. Moi je me préparai à la parade et à la riposte.

Nous étions ainsi posés quand mon collègue Garnier parut. Alors Ermel se retourne, va au-devant de lui en proférant des paroles menaçantes. Ermel n'attend pas d'être assommé une seconde fois; il lève son sabre avec le fourreau, frappe sur la tête de son adversaire; celui-ci chancelé et tombe; on le relève sans connaissance et quatre hommes l'emportent sur leurs bras.

Le trompette Cheviet, qui tout d'abord devait être compris dans la procédure, comparait comme témoin. Sa narration est à peu près la reproduction des dépositions déjà reçues par le Conseil.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation de rébellion, mais sans la circonstance aggravante d'effusion de sang qui ne paraît pas au ministère public suffisamment établie. Néanmoins il demande que, pour la répression des autres délits, l'accusé soit traité avec sévérité.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M. Duménil, se retire pour délibérer et condamne le trompette Ermel à quinze mois d'emprisonnement.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

#### CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 16 juillet et 10 août; — approbation impériale du 3 août.

TRAVAUX PUBLICS. — PONT EMPORTÉ. — LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE. — DEMANDE NOUVELLE. — NON RECEVABILITÉ.

I. Bien que, par un décret antérieur, les adjudicataires d'un pont départemental aient été déclarés responsables de la chute dudit pont, si la nouvelle adjudication s'est faite sans aggravation de charges pour le département, il n'y a pas lieu de condamner les adjudicataires à des dommages

et intérêts pour privation de jouissance du pont détruit par événement de force majeure.

II. Les parties ne sont pas recevables à produire en appel devant le Conseil d'Etat des demandes nouvelles qui n'ont pas été soumises en premier ressort au conseil de préfecture.

En 1841, par adjudication du 17 août, les frères Gabaud, entrepreneurs de travaux publics à Bordeaux, ont été déclarés adjudicataires, avec jouissance du péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans et moyennant une certaine subvention de l'Etat et du département de la Dordogne, d'un pont établi à Sivrac, sur la Dordogne. Les travaux étaient reçus et le cautionnement restitué, lorsque le 26 novembre 1849 une forte crue de la Dordogne détruisit et emporta le pont de Sivrac.

Une action en responsabilité fut intentée par le département contre les frères Gabaud, dont la responsabilité fut définitivement proclamée par décret du 16 juin 1853, rendu au contentieux. Cet arrêt décida que les travaux du pont seraient réadjugés à la folle enchère des frères Gabaud, mais qu'il serait sursis à statuer sur les dommages et intérêts et restitutions qui pourraient être à la charge de ces premiers adjudicataires jusqu'après la nouvelle adjudication à laquelle il serait procédé.

La réadjudication au lieu sans qu'il y ait en aggravation de charges ni pour le département ni pour l'Etat; malgré ce résultat, le département de la Dordogne a obtenu du conseil de préfecture, siégeant à Périgueux, une condamnation en 46,160 francs de dommages-intérêts contre les frères Gabaud. Mais ceux-ci ont attaqué devant le Conseil d'Etat l'arrêt qui leur fait grief, attendu que la nouvelle adjudication du pont à laquelle il a été procédé a été faite aux mêmes conditions que celles primitivement consenties par le département; de plus, ils ont demandé le prix des matériaux abandonnés au nouvel adjudicataire, lesdits matériaux estimés 28,000 francs.

Sur cette double demande, qui a été vivement combattue par le département de la Dordogne, est intervenu le décret suivant :

- « Napoléon, etc. ;
- « Vu la loi du 23 pluviôse an VIII ;
- « Qui M. Gomet, maître des requêtes, en son rapport ;
- « Qui M. Michaux-Bellaire, avocat des sieurs Gabaud frères, et M. Bosviel, avocat du département de la Dordogne, en leurs observations ;
- « Qui M. Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
- « Sur les conclusions tendantes à l'annulation de l'arrêt du conseil de préfecture et relatives aux dommages-intérêts ;
- « Considérant que, par notre décret ci-dessus visé, qui a déclaré les sieurs Gabaud responsables, en vertu des clauses du cahier des charges de leur entreprise, de la chute du pont de Sivrac, et qui a autorisé le département de la Dordogne à faire procéder à une nouvelle adjudication dudit pont, il a été sursis à statuer sur les dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge des sieurs Gabaud jusqu'après la réadjudication dont le résultat ferait connaître la perte subie par le département ;
- « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la nouvelle adjudication du pont de Sivrac, à laquelle il a été procédé, en vertu de notre décret ci-dessus visé, a été faite sans qu'il y ait eu aggravation dans les charges primitivement consenties par le département, soit pour la durée de la concession, soit pour le chiffre des subventions; que la privation de jouissance dont se plaint le département est le résultat d'un événement de force majeure, qui ne peut donner lieu à des dommages-intérêts; que, dès lors, c'est à tort que, par l'arrêt attaqué, les sieurs Gabaud ont été condamnés à payer au département la somme de 46,160 francs à titre de dommages-intérêts ;
- « Sur les conclusions tendantes à ce que le département de la Dordogne soit condamné à payer aux sieurs Gabaud la somme de 28,000 francs, montant de l'évaluation des matériaux abandonnés au nouveau concessionnaire ;
- « Considérant que cette demande n'a pas été soumise au conseil de préfecture, et qu'elle ne peut nous être déférée directement ;
- « Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 9 août 1856, est annulé.
- « Art. 2. Le département de la Dordogne est condamné aux dépens.
- « Art. 3. Le surplus des conclusions des sieurs Gabaud est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 NOVEMBRE.

M. Adolphe Delapalme, notaire honoraire à Paris, député au Corps législatif, chevalier de la Légion d'Honneur, est décédé samedi dernier, en sa propriété de Juziers (Seine-et-Oise), à l'âge de soixante-trois ans, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Ses obsèques auront lieu à Paris, le mercredi 3 novembre, à l'église Saint-Roch, où l'on se réunira à onze heures précises.

Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de billets de considérer le présent avis comme une invitation.

Qui est-ce qui croirait qu'un homme si sensible à jeun est si cruel en état d'ivresse? cet homme, c'est Roussel; il pleure, il sanglote, au point de ne pas pouvoir répondre. Tout le monde est attendri, excepté sa femme, qui sait de quoi il retourne si on le rend à la liberté.

M. le président : Roussel, il paraît que vous êtes sans cesse en état d'ivresse, et, dans cet état, vous voulez tuer tout le monde; les bâtons, les couteaux, tout vous est bon.

Roussel (pleurant) : Hi ! hi ! hi !

M. le président : Vous êtes très violent et très dangereux.

Roussel, sanglotant : Hou ! hou ! hou !

M. le président : Allons, taisez-vous et écoutez la disposition du témoin.

Un petit jeune homme de seize ans se présente à la barre (c'est le neveu du prévenu) ; il tient à la main une casquette qu'il balance.

M. le président : Que s'est-il passé ?

Le témoin, passant sa casquette de la main gauche dans la droite : Il s'est passé que M. Roussel est rentré sur les une heure et demie du matin étant perdu de vin, et qu'il me dit comme ça : « Donne-moi un bâton que je le tarrade, toi et ta tante ! » alors moi, j'y ai dit : « Je ne veux pas vous donner de bâton » (parce que, naturellement, je voulais pas lui donner un bâton pour qu'il m'en fiche des coups), dont, alors, voyant que je voulais pas donner un bâton, il en prend un lui-même; alors, moi je me sauve. (Il change sa casquette de main.) Pour lors, je l'entends qui dit : « Je vas aller tarrader la bourgeoise ! » et il me crie ; « Bibi, allume-moi la chandelle, que je cherche un couteau ; » moi, pas si bête que de venir, il m'aurait flanqué du... (Il fait le moulinet avec sa casquette.) Il se met donc à allumer la chandelle et il cherche partout des couteaux ; comme il n'en trouvait pas, il dit comme ça : « Puisque je ne peux pas découper la bourgeoise, vingt nom de nom ! je vas la manger. »

Roussel, sanglotant : Je ne l'ai pas mangée, elle est là, elle peut le dire.

Le témoin : Je ne dis pas que vous l'avez mangée. (Il s'aperçoit qu'en tournant sa casquette, il en a cassé la visière.)

M. le président : Mais enfin il l'a indignement mal-

traîtée ?

Le témoin : Oh ! m'sieu... tenez, il l'a pétrié... pétrié (s'apercevant qu'il pétrié sa casquette, il la met sous son bras.)

M. le président : Il l'a traînée à terre et il a marché dessus ?

Le témoin (prenant vivement sa casquette et gesticulant avec) : Oh ! tenez, m'sieu, il l'a...

M. le président : Otez donc votre casquette de vos mains, et déposez convenablement.

Le témoin cherche ce qu'il pourra bien faire de sa casquette, et finit par la mettre sur sa tête; l'audencier la lui retire et la pose sur un banc. Le jeune homme complète alors sa déposition, mais il ne sait plus que faire de ses mains, et il paraît enchanté qu'on l'envoie s'asseoir, pour pouvoir reprendre sa casquette.

M. le président rappelle au prévenu qu'il a déjà été condamné à deux ans de prison pour coups et blessures, c'est-à-dire qu'il a épuisé le maximum de la peine.

A cette révélation, l'intéressé, qui s'était déjà fortement éloigné du prévenu, l'abandonne complètement.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison.

— On lit dans la Patrie :

« Nous avons le vif regret d'annoncer, d'après une dépêche télégraphique de Montpellier, que M. le général de division comte de Salles est mort le 31 octobre à Mornas (Vaucluse), par suite du coup de feu qu'il avait reçu peu de jours auparavant dans les douloureuses circonstances que nous avons fait connaître. Les nouvelles parvenues à Paris par voie ordinaire faisaient prévoir ce triste résultat.

M. le docteur Velpau, appelé de Paris pour donner au blessé ses soins éclairés, n'avait pas jugé possible de procéder à l'extraction de la balle.

M. le général de Salles, ancien député sous la monarchie de juillet, sénateur et un des vice-secrétaires du Sénat, avait commandé la première division de l'armée de Crimée.

— La nuit dernière, vers une heure, un incendie s'est déclaré dans les dépendances de la gare du chemin de fer de Paris à Lyon, dans un bâtiment du pavillon de l'aile gauche, situé dans la cour n° 2. Les pompiers et les employés de l'administration du chemin de fer, venus sur les lieux au début de l'incendie, sont parvenus à le maintenir dans son foyer jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers des rues Culture-Sainte-Catherine et Saint-Bernard, accourus avec plusieurs pompes. Un fort détachement du 61<sup>e</sup> régiment de ligne est ensuite venu au pas de course de la caserne de Reuilly. Le service de sauvetage a pu être dès lors promptement organisé sur de larges bases, sous la surveillance du commissaire de police de la section des Quinze-Vingts, et le feu a été ensuite vigoureusement attaqué; malheureusement il avait déjà envahi de toutes parts le bâtiment dans lequel il avait pris naissance, et l'on ne put que s'attacher à le maintenir dans son foyer. On y parvint sans trop de difficultés; au bout d'une heure et demie de travail, on avait la certitude de pouvoir empêcher l'incendie de gagner les autres dépendances, et à quatre heures et demie, il était presque entièrement éteint. Mais le bâtiment, dans lequel il avait pris naissance, était réduit en cendres, ainsi que les objets qui le renfermaient, au nombre desquels se trouvaient deux caisses affectées au service des chefs de bureau qui occupaient ce bâtiment. Les feuilles qui ont été faites dans les débris fumants ont fait découvrir une certaine quantité d'or, d'argent, de lingots, etc. La perte occasionnée par ce sinistre est, dit-on, assez importante; mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre. On fait unanimement l'éloge des travailleurs, qui ont tous rivalisé de zèle et de courage, et personne heureusement n'a été victime d'accident de quelque gravité.

Le commissaire de police de la section a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause de cet incendie. D'après les renseignements recueillis jusqu'à cette heure, tout porte à croire que le feu a été communiqué accidentellement par un poêle placé dans un bureau voisin destiné au factage.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE. — On lit dans la Chronique de Libourne : « Dans son audience du 14 octobre 1858, sur les réquisitions de M. d'Escures, substitut du procureur impérial, le Tribunal correctionnel de Libourne a condamné le nommé François Ribeyrol à deux années d'emprisonnement pour propagation de fausses nouvelles et affiliation à des sociétés secrètes ayant un but politique.

« Cet individu avait déjà été frappé d'un grand nombre de condamnations, et, entre autres, d'un arrêt par contumace, prononcé par la Cour d'assises de Cahors, pour coups et blessures, portant dix ans de réclusion. »

OISE (Canly). — Le 27 octobre dernier, vers deux heures du soir, un bien triste accident est arrivé dans cette commune. La femme Prudent Richez était allée porter à diner à son mari, ouvrier plâtrier, laissant seule à la maison une petite fille de deux ans et quatre mois. Cette enfant, pendant l'absence de sa mère, descendit du lit où elle était couchée et s'approcha du feu que la malheureuse femme avait eu l'imprudence de ne pas éteindre avant son départ. Au contact des charbons embrasés, les vêtements de la pauvre enfant s'allumèrent, et elle aurait péri immédiatement sans l'arrivée d'une voisine que l'odeur du linge brûlé avait attirée et qui réussit à éteindre le feu. La malheureuse victime de cet accident a du reste tout le bas-ventre atteint, et, jusqu'à présent, se trouve dans un état désespéré.

— (Compiègne). — Un industriel nomade, qui se disait tailleur de limes et prétendait voyager pour le placement d'articles d'acier, vient d'être arrêté à Compiègne sous la prévention d'abus de confiance et d'escroqueries. Cet individu, nommé Jean-Baptiste-Jules Vachat, âgé de quarante et un ans, né à Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise), se trouvait sous le coup d'un mandat d'amener décerné contre lui par le parquet de Rocroy (Ardennes), et il était venu dernièrement se réfugier à Clairoux. La gendarmerie de Compiègne, qui le recherchait, apprit que Vachat s'était installé pendant quelque temps dans l'auberge du sieur Lallouette, à Janville, où il devait une centaine de francs, et elle finit par le découvrir à Compiègne dans un hôtel, où il espérait probablement se faire encore héberger gratis pendant quelques semaines.

Au moment de son arrestation, Vachat n'avait pour tout bagage et pour toutes marchandises en sa possession qu'une douzaine de vieilles limes presque sans valeur.

— (Rocquembourg). — Un incendie a éclaté dans la grange du sieur François Lefebvre, cultivateur à Rocquembourg, et l'a consumée, ainsi qu'une grange voisine que M. Lefebvre avait louée, et tout le blé qui y était contenu. Grâce à de prompts secours, la maison d'habitation a pu être préservée. Les deux granges étaient assurées pour une somme de 3,200 fr., mais la récolte ne l'était pas. La perte est évaluée approximativement à 2,200 fr. On attribue l'incendie à l'imprudence du sieur Lefebvre, qui est allé visiter sa grange avec une lumière sans lanterne.

— MANCHE. — On lit dans l'Avranchin :

« Il est consolant d'avoir à signaler quelques traits de vertu de la part de ces malheureux que la justice humaine a frappés, et c'est avec plaisir que nous livrons à la publicité le fait suivant, qui révèle un grand sang-froid et un beau courage :

« On sait que depuis quelque temps une vingtaine de détenus de la maison centrale du Mont-Saint-Michel sont occupés, sous la surveillance d'un gardien, avec l'autorisation supérieure, par la compagnie de dessèchement des grèves, pour l'extraction de la pierre de Roche-Torins. Chaque semaine, on va leur porter des vivres et tout ce dont ils peuvent avoir besoin.

« Lundi dernier (18 octobre), une des voitures de l'entreprise, attelée de trois chevaux, conduite par un sieur Thébaud, partait du Mont et se dirigeait sur Roche-Torins; elle était accompagnée de quelques détenus avec un gardien. Au moment de traverser les trois rivières réunies, la Sée, la Selune et le Couesnon, voilà que la voiture, se détournant quelque peu du gué praticable, tombe tout à coup dans une fondrière, et bientôt l'homme, chevaux, voiture, tout disparaît. Cependant les chevaux s'efforçaient péniblement de surmener, et la mer, encore au loin à ce moment, frémissait avec bruit et avançait avec une effrayante rapidité.

« Alors un condamné militaire, ancien marin, Joseph-Chrétien Renaud, qui se trouvait sur le bord opposé, témoin du danger et n'écoulant que son courage, après avoir obtenu la permission du gardien, s'élança à la nage tout habillé, et parvint, après de grands efforts, à saisir la bride du premier cheval; il est assez heureux pour sortir de la rivière le voitureur, qui était grièvement blessé, les chevaux et la voiture. Mais, pendant ce temps-là, la mer avait envahi les plages inférieures. Il était impossible de rentrer au Mont et d'atteindre la rive la plus proche, à cause de l'escarpement de la berge du côté de Torins : une seule chance de salut se présente, c'est de gagner Saint-Léonard.

« Alors, sans tenir compte de la distance qui l'en sépare, cinq kilomètres! sans s'effrayer non plus des nouveaux périls qu'il peut encore courir en traversant un espace déjà couvert d'eau, il a bientôt pris son parti : il aperçoit un banc que la mer n'a pas encore envahi, c'est sur lui qu'il va d'abord se diriger. Promptement il décharge la voiture de tout ce qui peut entraver la marche, il place dessus le malheureux domestique Thébaud, qui était évanoui, il s'élança par un galop effréné dans la direction de Saint-Léonard; il arrive.

« Mais une autre aventure l'attend au rivage. Le brigadier des douanes reconnaît aussitôt à son costume un détenu; il voit sa figure agitée, un homme ensanglanté et sans mouvement dans la voiture. Il a bientôt supposé un crime. Il s'élança pour arrêter le coupable; mais le domestique se ranimant l'appelle son sauveur. Alors l'événement est vite raconté dans tous ses détails, et tout se concilie.

« Les premiers soins indispensables sont donnés à Thébaud, qui retombe évanoui et reste dans cet état pendant deux heures. Ensuite on se rend sans retard à Avranches pour rapporter à l'autorité les faits tels que nous venons de les raconter. »

VARIÉTÉS

TRAITÉ DE LA REPRESSION DES FRAUDES EN MATIÈRE DE MARCHANDISES, TROMPERIES ET FALSIFICATIONS, par M. Charles MILLON, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-8°, 1858, chez Cosse et Marchal.

L'ouvrage que M. Million présente au public est d'une actualité incontestable. Il n'est pas de jour où les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ne voient à sa troisième page nombre de condamnations prononcées soit par le Tribunal de simple police, soit par le Tribunal de police correctionnelle pour fraudes sur la quantité ou sur la qualité des marchandises vendues ou pour falsifications commises sur les denrées alimentaires.

Le nombre toujours croissant des condamnations serait-il un signe caractéristique de l'abaissement du niveau de la probité commerciale? Et devrait-on par un retour vers le passé regretter l'antique bonne foi que de tous temps les détracteurs du présent ont invoquée à la louange du temps passé?

Le livre de M. Million ne nous laisse guères d'illusions sur la bonne foi commerciale des temps anciens, et à voir la multiplicité des mesures préventives qui, depuis saint Louis jusqu'au siècle dernier, ont été prises par le pouvoir royal pour garantir le consommateur contre les fraudes du marchand, on serait tenté de croire qu'alors autant qu'aujourd'hui le commerçant était pressé de s'enrichir par *fas et nefas*.

La partie historique de l'ouvrage de M. Million contient les détails les plus intéressants et les plus instructifs sur la manière dont étaient réglés, sous l'ancienne monarchie, les rapports du marchand avec le consommateur, et nous montre comment la prévoyance de l'administration devait échouer devant le vice des institutions.

Le commerce et l'industrie avaient été constitués en corps de métiers par saint Louis, et les prud'hommes de chaque corps devaient surveiller la fabrication des produits, interdire la mise en vente des marchandises vicieuses, les confisquer même et condamner les délinquants à de fortes amendes.

Les règlements spéciaux à chaque industrie abondaient en prescriptions minutieuses destinées à éclairer les prud'hommes sur leur mission; il y en avait pour les bouchers, les boulangers; les taverniers, pour le beurre, pour le vin, pour les suifs; on allait jusqu'à défendre aux nourrisseurs d'alimenter leurs vaches de drèche corrompue ou de marcs d'amidon, aux boulangers d'employer du son moulu. Quant aux prescriptions destinées à prévenir ou à atteindre la sophistication des vins, elles prouvent que la chimie industrielle avait de bonne heure fait de rapides progrès en France, en mettant dans la consommation ces produits sans nom, mélange de liège, de bois des Indes, de raisin de bois et de colle de poisson, dont nous croyions naïvement être redeables aux découvertes de la chimie moderne.

Ajoutons aux statuts des corporations, les règlements généraux, à commencer par l'édit de Charles-le-Chauve, en 824, puis l'ordonnance du roi Jean sur la police du royaume, qu'un débat récent sur la police des marchés de Paris a fait revivre, bien que depuis longtemps tombée dans l'oubli, puisqu'il fallut la refaire et la compléter sous Charles VI, puis les ordonnances de police et les arrêts du Parlement, spéciaux à la ville de Paris, qui se sont succédés du quatorzième au dix-huitième siècle, et nous aurons donné un aperçu général des dispositions prises sous l'ancienne royauté pour garantir le consommateur contre les fraudes des marchands sur la qualité des produits livrés au public.

Et cependant, comme le remarque fort bien M. Million, les confiscations, les amendes et tout le système de répression réuni, soit dans les règlements généraux, soit dans les statuts des corporations, furent impuissants à conjurer le mal et à assurer la sincérité des transactions commerciales. Le vice radical de cette législation résidait dans les institutions mêmes qui établissaient les chefs des

corporations juges du fait de leurs pairs. « L'esprit de corps, dit l'auteur, et l'intérêt de chaque membre de la communauté, trouvaient à tolérer ces abus. »

En vain Colbert, dont on retrouve partout la trace dans l'histoire des intérêts généraux du pays, voulut-il porter remède à ces abus; ses préoccupations s'étaient portées particulièrement sur le préjudice que devaient causer au commerce général les fraudes en matière de produits manufacturés. Dans une série de règlements, en date d'août 1669, il tenta d'atteindre le mal dans sa racine en interdisant les marques de fabrique et en instituant des inspecteurs des manufactures qui devaient faire exécuter la loi, même les peines corporelles édictées par le célèbre arrêt du 24 décembre 1670. L'abolition des corporations pouvait seule permettre d'atteindre efficacement la fraude.

Le mal avait d'autres racines, et la fraude trouvait des facilités singulières dans la diversité des poids et mesures que les invasions barbares et plus tard la décentralisation féodale avaient introduite sur le sol français. Ce n'était pas seulement les seigneurs justiciers qui modifiaient arbitrairement et par esprit de lucre la valeur des mesures. Qui ne sait qu'à plusieurs reprises Pèpin et Charlemagne firent varier la livre avant Philippe I<sup>er</sup> qui la porta de douze à seize onces?

Cependant on suit avec intérêt dans le livre de M. Million les efforts que fit de bonne heure la royauté pour arriver à l'unité des poids et mesures, efforts longtemps impuissants dans les provinces qui n'étaient pas directement soumises à leur action, et d'ailleurs contrariés par des usages et coutumes invétérées. Le pain, qui est toujours pour les gouvernements l'objet de préoccupations capitales, a sa place dans tous les règlements qui depuis saint Louis ont trait aux poids et mesures. Des Charles VI, en 1439, les boulangers sont tenus, à peine d'amende arbitraire, d'avoir sur leurs fenêtres des balances et des poids, afin (dit une ordonnance du Châtelet, de 1546) « que le peuple qui achète puisse les peser (les pains) ou faire peser si bon lui semble, et qu'ainsi personne ne soit trompé. »

Notons enfin les édits de Henri II et de Charles IX, qui obligent les débitants de se servir de poids et mesures étalonnés.

Mais laissons, quelque intérêt qu'on y trouve au point de vue économique et social, la partie historique de l'œuvre de M. Million. Il est temps d'en arriver à la législation vivante dont le mérite ressortira d'autant mieux de sa comparaison avec celle qu'elle a remplacée.

Les maîtrises et jurandes ne sont plus; la révolution les a balayées pour substituer la liberté au privilège. L'unité des poids et mesures est devenue la loi commune et obligatoire. Enfin, à une législation analytique, minutieuse, régulatrice de chaque industrie dans ses détails les plus intimes, a succédé une législation synthétique et précise. Un petit nombre de lois suffiront pour atteindre et réprimer les fraudes qui, sous l'ancienne législation, avaient donné lieu à des volumes d'ordonnances et arrêts. Ce sont quelques articles et notamment l'article 423 du Code pénal, puis deux lois sur les poids et les marques de fabrique des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857, deux lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, rendues pour la répression plus efficace des fraudes prévues par l'article 423 du Code pénal, une loi du 4 juillet 1837 et plusieurs ordonnances relatives aux poids et mesures.

Tel est le cadre dans lequel se trouve renfermé le travail de M. Million. Son plan, à la fois simple et vaste, consiste en deux divisions bien définies, comprenant les dispositions destinées à atteindre : 1<sup>o</sup> les fraudes concernant la nature des choses vendues; 2<sup>o</sup> les fraudes qui ont trait à la quantité. Les falsifications et altérations de denrées alimentaires et médicamenteuses ainsi que les fraudes commises par le moyen des marques de fabrique, entrent naturellement dans la première division. Un troisième livre est réservé à la poursuite des délits définis et caractérisés dans les deux premiers.

Nous devons féliciter l'auteur de ce plan aussi simple que bien entendu, qui donne à son œuvre un caractère d'unité, quelle que soit la diversité des matières qu'il rassemble. Notre esprit, qui aime l'ordre plus qu'on ne croit, se plaît aux classifications simples, faciles à saisir, parce qu'elles n'ont rien d'arbitraire, ou chaque détail vient se placer naturellement à son rang, et qui rendent aisé le travail aride des recherches. Une synthèse bien faite a d'ailleurs cet avantage d'élever sans cesse notre esprit vers les idées d'ensemble et d'éclaircir chacune de ses parties au moyen des lois fondamentales dont l'œuvre entière semble n'être qu'une déduction logique, un développement naturel; et la meilleure analyse ne peut nous satisfaire qu'à la condition d'avoir sa base et son appui dans une idée générale.

Plusieurs parties du sujet qu'embrasse le plan de cet ouvrage ont été traitées isolément dans des monographies dont on ne saurait contester le mérite, mais qui pèchent précisément par l'absence des idées d'ensemble que ne comportait pas le cadre étroit dans lequel elles se sont renfermées. En s'imposant un travail d'ensemble sur une matière qui n'avait jamais été explorée que partiellement, M. Million s'est soumis à la nécessité de longues et patientes recherches d'histoire et de jurisprudence; mais il a été largement payé de sa peine par tout ce que son ouvrage a gagné en unité, en ampleur, en élévation des idées.

Nous n'entendons pas suivre l'auteur dans le développement de son plan; il nous suffira de constater que sa doctrine, habituellement substantielle et solide, s'appuie constamment sur une jurisprudence bien étudiée et bien comprise.

Nous devons cependant signaler quelques points de cette doctrine, sur lesquels nous hésitons à partager les opinions de l'auteur.

Une des questions les plus délicates qu'ait rencontrées M. Million, c'est lorsqu'abordant la première division de son livre, qui traite de la fraude sur la nature des marchandises, il a eu à définir ce mot *nature* dont se sert l'article 423 du Code pénal, et qui donne tant de prise à la controverse.

Il y avait sur cette question matière à un rapprochement intéressant entre le droit civil et le droit criminel. L'article 1110 du Code Napoléon n'admet l'erreur commise cause de nullité des conventions qu'autant qu'elle porte sur la substance même de la chose. En matière criminelle, la nature de la chose vendue est le fruit du dol du vendeur; c'est la tromperie sur la nature de la chose vendue qui punit l'article 423 du Code pénal.

Cette comparaison des termes dont se sert la loi civile avec l'expression qu'emploie la loi pénale n'est pas sans intérêt, et nous croyons que si M. Million l'eût approfondie, il n'aurait pas dit dans son ouvrage que, juridiquement parlant, il n'y a pas d'intérêt à distinguer la substance d'une chose de sa nature.

La substance est, à notre avis, ce qui constitue l'essence d'une chose dépourvue de ses qualités accessoires, des propriétés dont elle jouit en commun avec d'autres choses, c'est son être propre; ce qui ne permet pas qu'elle se confonde avec les autres choses qui peuvent avoir les mêmes qualités accessoires ou des attributs communs avec elle. « J'ai voulu, dit Toullier, acheter un bijou d'or; on me livre un bijou doré, le contrat est nul quelle que soit la bonne foi du vendeur. Au contraire, si j'ai acheté telle maison, la croyant de pierre; elle est de bois, le marché

est vrai, l'article 1641 du Code Napoléon atténue la rigueur du principe en permettant au juge de prendre en considération, lorsqu'il doit décider de la validité du contrat, les qualités principales ou accessoires qui, dans une espèce donnée, ont pu déterminer le consentement, parce que la qualité que l'acheteur a eu principalement en vue que le vendeur lui a substance même de la chose, ainsi que l'enseigne Pothier. Mais ce n'est pas sans raison que l'article 1110 a posé un principe rigoureux, conservateur des obligations librement consenties, lorsque d'ailleurs les conditions ont été légèrement données, n'a pas été promulgué par des manœuvres frauduleuses.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 18 mai 1854 (aff. Bartou et Champrou), nous servira à traduire notre pensée par des faits. Un marchand de vins reçoit une commande de vin de Château-la-Tour, et livre du vin d'un autre cru. A-t-il commis une tromperie sur la substance? C'est bien du vin qu'il a livré et non un de ces produits chimiques ou le raisin n'existe que dans de faibles proportions. Aussi doit-on s'étonner que la Cour de Paris ait qualifié le fait incriminé tromperie sur la substance. C'était une tromperie sur la nature de la chose vendue, parce que l'usage ou plusieurs qualités implicitement ou explicitement contenues dans le marché, qui la rendent propre à l'usage pour laquelle elle est achetée, ou qui en augmentent la valeur. C'est en ce sens que la Cour de cassation (19 mai 1848, aff. Peigné) a déclaré coupable de tromperie sur la nature l'auteur d'un dictionnaire qui place en tête de son livre la mention mensongère d'une approbation universitaire. Est-ce là purement une question de mots? Nous ne le croyons pas et nous trouvons un intérêt tout à fait pratique à la solution de cette difficulté. S'il y a identité parfaite en droit entre la substance et la nature, comme le pense M. Million, il faut définir avec lui la tromperie sur la nature, une tromperie sur l'ensemble des qualités principales d'une chose. Mais lorsque l'auteur arrive aux cas très nombreux où la fraude n'atteint que l'une des propriétés, l'un des attributs de la chose vendue, ou bien une qualité de convention, même purement accessoire, mais intéressante au point de vue de l'usage auquel la chose est destinée, ou du prix dont elle a été payée, les termes restreints dans lesquels il a renfermé la définition du délit ne devraient-ils pas s'opposer à l'application de l'article 423? Et cependant l'auteur n'hésite pas et avec raison à reconnaître qu'une marchandise est dénatée par le seul fait que le vendeur lui a enlevé, ou comme dans l'affaire Peigné, lui a ajouté mensongèrement l'une des qualités qui la rendent propre à l'usage pour lequel elle a été achetée ou qui en déterminent le prix.

(Conf. aff. Macaigne, 12 octobre 1855, Tribunal correctionnel de Laon.) Une autre question, dont l'intérêt est plus sérieux en

core, est celle de savoir si le délit de tromperie, soit quant à la nature, soit sur la quantité des choses vendues, ne peut être poursuivi qu'en vertu de poursuites et pour des opérations commerciales.

L'article 423 du Code pénal est placé sous la rubrique: violation des règlements relatifs au commerce; il désigne par deux expressions différentes les deux espèces de fraude qu'il veut atteindre: d'une part, la tromperie sur la nature de toutes marchandises; d'autre part, la tromperie sur la quantité des choses vendues. Puis la loi du 27 mars 1851 est intitulée: loi tendante à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises; et dans l'art. 1er, concernant la tromperie sur la quantité, nous trouvons employés indifféremment comme synonymes marchandises et choses livrées. Que conclure de la comparaison de ces textes? Que la tromperie sur la quantité comme sur la nature n'est punie que lorsqu'elle est le fait d'un marchand? On pouvait le soutenir en se fondant principalement sur ce que dans l'article 423 comme dans la loi de 1851, l'objet de la tromperie doit être une marchandise.

M. Million n'adopte pas ce système, il admet que la tromperie sur la quantité peut être poursuivie contre le délinquant, indépendamment de la qualité de commerçant et pour toute opération commerciale ou non: il lui suffit, pour satisfaire à la loi de 1851, qui se sert du terme marchandise, que l'objet du marché soit une chose mobilière susceptible d'être mise dans le commerce. Au contraire, s'il s'agit de tromperie sur la nature de la marchandise, il faut, suivant l'auteur, qu'il y ait eu acte de commerce de la part du délinquant, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 423 du Code pénal.

Voici la raison qu'il donne de cette distinction: « La tromperie sur la nature, toutes les fois qu'elle n'affecte pas des denrées alimentaires ou médicamenteuses, n'est réellement à redouter qu'autant qu'elle agit sur des choses qui sont dans la circulation, dans le commerce, parce que, d'une part, c'est là seulement que l'esprit de gain peut être assez puissant pour pousser le spéculateur ou le commerçant à recourir à une semblable ruse qui demande de grands préparatifs et toujours au moins une certaine habileté, quelquefois longue à acquérir, et que, d'autre part, les opérations du commerce exigent une extrême activité, l'acheteur n'a qu'un temps très limité à consacrer à l'examen et à l'appréciation de la chose qu'il achète. La tromperie sur la quantité, au contraire, est en général à craindre partout, dans les transactions qui n'ont point ce caractère. Se rapprochant pour ainsi dire plus directement de la soustraction frauduleuse, elle ne nécessite que peu ou point d'actes préparatoires; elle ne suppose ni dextérité ni habitude particulière, et, pratiquée à l'aide des moyens que nous avons analysés, elle aboutit à un dommage sur lequel la rapidité de la transaction intervenue n'a et ne peut avoir aucune influence sérieuse. »

Cette distinction, s'il faut l'avouer, nous paraît un peu subtile et peu conforme à la pensée du législateur, pour lequel la fraude ne doit pas être innocente dans un cas plus que dans l'autre, parce qu'elle émanerait d'un non commerçant. Sans doute la loi a eu en vue principalement les fraudes commerciales, ainsi que l'indique la rubrique sous laquelle est placé l'article 423, parce que c'est surtout dans les opérations du commerce que la fraude se révèle, mais la loi nous paraît avoir eu pour but de poursuivre la fraude toutes les fois qu'elle affecte une mar-

chandise, c'est-à-dire un objet dont la nature est de tomber dans la circulation, mais sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'acte enlèvement de fraude est un acte de commerce.

Bien que la jurisprudence n'ait pas vidé cette question terminis, il nous semble qu'on trouverait dans l'arrêt de la Cour de cassation, aff. Peigné, du 19 mai 1848, un puissant argument à l'appui de notre doctrine. L'auteur qui vend son livre ou le fait mettre en vente par un libraire ne fait pas acte de commerce; mais ce livre, objet de commerce d'imprimerie et de librairie, est une véritable marchandise; l'auteur pouvait donc être poursuivi comme coupable du délit de tromperie sur la nature d'une marchandise sans être commerçant et sans avoir fait acte de commerce, par cela seul que la fraude affectait un objet destiné à être mis dans la circulation.

Telles sont les observations critiques que nous a inspirées la lecture de l'ouvrage de M. Million et que nous lui soumettons sans hésitation, car qui connaît mieux la pensée du législateur que celui qui s'est, par une longue et patiente étude, familiarisé avec la loi et s'en est pour ainsi dire approprié l'esprit? Ces taches sont d'ailleurs de peu d'importance dans une œuvre de longue haleine et recommandable à tant de titres. Cependant il est une critique, et ce sera la dernière, que nous ne pouvons pas épargner à l'auteur. Son style manque parfois de clarté et de précision; on sent que l'auteur, toujours préoccupé du fond des idées, n'a pas assez donné à la forme; mais ce sont des taches légères qu'une seconde édition fera disparaître.

A. Beauvois-Devaux, Avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation.

La suite des commissions considérables d'étoffes de soie données par la Compagnie Lyonnaise à la fabrique de Lyon arrive en très grande quantité en ce moment. Les directeurs annoncent la mise en vente d'une nombreuse série d'étoffes de soie de fantaisie, parmi lesquelles ils citent:

- Une quantité de moire antique, toutes nuances, à 6 fr. 50
Une très importante partie de Gros d'Epsom, qualité forte, 3 50
Une très importante partie de taffetas velouté, 4 50
Une très importante partie de robes taffetas couleur à deux volants façonnés, 125
Une nouvelle sorte de taffetas noir, 3 75
D° velours noir, tout soie, 10 50

Bourse de Paris du 2 Novembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 72 90, Baisse 05 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Change (e.g., 72 90, Oblig. de la Ville).

Table of financial data with columns for instrument names (e.g., 4 1/2 0/0 de 1823) and values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices with columns for company names (e.g., Paris à Orléans) and prices.

A LA TOUR-SAINT-JACQUES, 88, rue de Rivoli. ÉTOFFES DE SOIE.

Cette maison vient de mettre en vente toutes les nouveautés de la saison, ainsi que plusieurs affaires exceptionnelles, parmi lesquelles on remarque: 100 pièces étoffes de soie (gros d'Epsom) 3 75, Velours tout soie 6 75, etc.

Le nouveau système des dents et dentiers FATTET, 255, rue Saint-Honoré, a opéré, comme on sait, une révolution complète dans l'art du dentiste. Avec ces dentiers, on n'a plus à craindre aujourd'hui les opérations si douloureuses que nécessitait l'emploi des dents minérales vendues à bas prix, etc.

OPÉRA. — Mercredi, pour la continuation des débuts de Mlle Emma Livry, le ballet la Sylphide. On commencera par le Comte Ory.

Mercredi, au Théâtre-Français, Tartuffe, il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, les Plaideurs, MM. Beauvallet, Régnier, Provost, Delannay, Manbant, Monrose, Bressant, Mmes Augustine Brohan, Madeleine Brohan, Emilie Dubois et Arnould-Plessy joueront dans cette représentation.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE PRUNAY

Etude de M. LEBAS, avoué à Bourges (Cher). VENTE DE BIENS DE MINEURS. Adjudication par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, le vendredi 12 novembre 1858, deux heures de relevée.

MAISON A SAINT-MANDÉ

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Giandaz. Adjudication, à l'audience des criées de la Seine, le samedi 20 novembre 1858, à deux heures de relevée.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. PICARD, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 23. Vente sur surenchère du sixième, après licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Montmartre, rue Marcadet, 113.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. LÉVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 novembre 1858.

TERRAIN A LA VILLETTE

Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84, successeur de M. Mercier. Vente par suite de surenchère du sixième, en

l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 novembre 1858, à deux heures, en quatre lots. D'un TERRAIN à prendre dans une propriété à la Villette, rue de Flandres, 96 et 98, à l'angle de la rue de Bordeaux.

Mises à prix et contenances superficielles indiquées dans l'enchère. 1er lot, 4,300 mètres 48 cent. — 40,950 fr. 2e lot (3e de l'enchère). 443 mètres 23 cent. — 33,416 fr. 70 c. 3e lot (4e de l'enchère). 410 mètres 61 cent. — 17,033 fr. 35 c. 4e lot (5e de l'enchère). 419 mètres 63 cent. — 16,916 fr. 70 c.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE CLÉVILLE

Etudes de M. DAUFRESNE, notaire à Caen, et de M. CH. LEFEBVRE, avoué en la même ville. A vendre par adjudication, en l'étude de M. Daufresne, notaire à Caen, le 12 novembre 1858, à midi. TERRE DE CLÉVILLE, près Caen (correspondance par omnibus avec la station de Mont-Argeuses, chemin de fer de Paris à Caen, comprenant: 1° maison de maître avec cour d'honneur et jardin plantés d'arbres (6 hectares 49 ares 69 centiares). Au rez-de-chaussée, salon, salle à manger, office, petite salle, cuisine; au premier étage, sept chambres de maître; au deuxième étage, quatre chambres et deux greniers; 2° maison de ferme, avec bâtiment d'exploitation et 46 hectares 1 are 36 centiares de terres en labour et en herbage, cours d'eau, promenade plantée d'arbres.

ACTIONS DIVERSES

A vendre, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M. COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry, 3, le lundi 8 novembre 1858, à midi, savoir: 46 ACTIONS de la société Eggna et Co, fondée pour l'exploitation des pierres bitumineuses (libérées de 230 fr.). Mise à prix 2,300 fr. 14 ACTIONS bâtonnées de ladite compagnie. 70 12 ACTIONS de jouissance de ladite compagnie. 60 10 ACTIONS de la Société Knab et Co, pour l'exploitation des produits obtenus pendant la carbonisation des houilles, etc. (capital nominal 500 fr., libérées de 350 fr.). Mise à prix 1,000 20 ACTIONS Knab et Co, formées pour la conservation des bois, toiles, etc., par les procédés Marguery, Tissier et Knab. Mise à prix. 200 30 ACTIONS libérées des Glaces de Montluçon. Mise à prix 4,500 Total de la mise à prix. 5,130 fr. Prix payable comptant. S'adresser pour les renseignements: A M. Postel-Dubois, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Capucines, 8, à Paris; Et à M. COUROT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (8719)

2° lot, et cela jusqu'à adjudication. S'adresser à M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (8723)

PARC DU VÉSINET

DESSINÉ A L'INSTAR DU BOIS DE BOULOGNE, avec lacs, rivières et vastes pelouses. 3e adjudication (dernière de l'année) sur lieu, le dimanche 7 novembre 1858, à une heure, par le ministère de M. CHEVALLIER, notaire, à Saint-Germain-en-Laye. De 20 lots de TERRAINS BOISÉS, sur la mise à prix de 1 fr. le mètre et au-dessus. Prix payable en quatre ans par cinquièmes. Aucune obligation de construire et aucune servitude en dehors de celles nécessitées par l'existence des lacs, rivières et pelouses.

MAISON A LA VILLETTE, MAISON A PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 novembre 1858, à midi, en deux lots. 1° D'une USINE pour la fabrication de plumes métalliques, située à la Villette, rue de Valenciennes, 26, et rue d'Aubervilliers, avec grand terrain, brevets d'invention, matériel et accessoires. Contenance: 7,146 mètres 41 cent. 2° Et d'une MAISON à Paris, rue Quincampoix, 46. Mises à prix: Premier lot: 305,398 fr. 03 c. Deuxième lot: 70,000 fr. L'adjudicataire du 1er lot sera tenu de prendre des marchandises et matières premières dont le maximum ne pourra dépasser 200,000 fr. L'adjudication de chaque lot aura lieu même sur une seule enchère. A défaut d'enchère, il y aura, séance tenante, baisse de mise à prix de 20 pour 100, ou d'un cinquième, pour le 1er lot, et de 10,000 fr. pour le

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MINES FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX D'HERSERANGE ET ST-NICOLAS. AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le conseil de surveillance de la Société nouvelle des Mines, Forges et Hauts-Fourneaux d'Herseange et Saint-Nicolas, vu le décès de M. Maillard, gérant, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport du conseil sur la situation de la société, entendre les propositions qui pourront être faites relativement à la gestion, les refus ou l'accepter, et prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la société. La réunion aura lieu le 2 décembre prochain, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à deux heures du soir. Sont membres de l'assemblée générale, conformément à l'article 28 des statuts, les porteurs de 20 actions, ayant opéré le dépôt préalable de leurs titres au siège de la société, rue d'Hauteville, 58, cinq jours au plus tard avant celui de la réunion. Par ordre du conseil de surveillance, Le secrétaire du conseil, JULES BUREAU. (368)

STÉ CIVILE DES BAINS CHAUDS DE LA SAMARITAINE

Assemblée générale annuelle suivant l'article 28 des statuts. L'assemblée aura lieu le jeudi 18 novembre 1858, à trois heures de l'après-midi, au palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle. Rapport de l'administration. Fixation de dividende. Tirage au sort de parts d'intérêt à amortir. Nomination d'un administrateur, etc. Tout porteur de 20 parts d'intérêt a droit d'assister à l'assemblée. Par ordre du conseil d'administration. Signé BLUMENTHAL, directeur de l'établissement. (362)

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS

Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 18 novembre 1858. La réunion aura lieu à trois heures précises, au siège de la société, rue de Choiseul, 16, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'émission d'obligations destinées à procurer un fonds de 500,000 fr., sur le mode et les conditions de création de ces obligations, et les garanties à conférer à cet égard. Pour assister à cette réunion, tout actionnaire porteur de vingt actions devra en avoir effectué le dépôt au siège de la société trois jours au moins avant celui de la réunion. (361)

URINAUX du docteur Cambay, h. s. d. g. pour garantir les lits des enfants et des malades. PORTATIFS, non apparents et de voyage. HÉRÉTIQUES contre les mauvaises odeurs. Rue Paradis-Poissonnière, 33. Consultations de 1 h. à 3 h.

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par Mme LACHAPPELLE, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (236)

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc. ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 A PARIS.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Includes text: 1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'écrit de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PRIX NORMAL DES VINS DU CHATEAU DE LA COTE-D'OR

TRES BONS VINS ordinaires: 40 c. la bouteille, 50 c. le litre, 100 fr. la pièce. — TRES BONNES EAUX-DE-VIE: n° 1, 80 c.; n° 2, 90 c., 1 fr. 20 et 1 fr. 40 le litre. — RHUM: 1 fr. 60 le litre. (Rendus à Paris.)

BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56.

CONCURRENCE IMPOSSIBLE.

MANUEL ANALYTIQUE A L'USAGE DES COMMISSAIRES DE POLICE

ET AUTRES FONCTIONNAIRES,

CONTENANT LA GENERALITE DES INFRACTIONS QUALIFIEES CRIMES, DELITS OU CONTRAVENTIONS, AVEC RENVOI AUX DISPOSITIONS LEGALES QUI SY RAPPORTENT;

Par M. BELLANGER, Commissaire de police à Paris.

Un volume in-8° format jésus. — Prix: 5 francs.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, imprimeurs-libraires, rue Ne-des-Mathurins, 18. — BOUQUIN, imprimeur-libraire, rue de la Sainte-Chapelle, 5. Et chez les principaux libraires de la France.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Le 2 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (1883) Comptoirs, chandeliers, chaises, et autres objets. Rue de Ménilmontant, 100. (1884) Bureaux, comptoirs, lampes, commodes, chaises, pendules, etc. Le 3 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1885) Etablis, planches, échelle, boîtes, une colombe, etc. Le 4 novembre. (1886) Tables, buffet, console, candélabres, bronze, toilette, etc. (1887) Bureaux, cristaux, porcelaines, tableaux à l'huile, etc. (1888) Machines à coudre, tableaux, chaises, tables, rideaux, etc. (1889) Etablis, chevrons, planches, outils à usage de menuisier, etc. (1890) Bureaux, bibliothèque, fauteuils, pendule, glaces, etc. Rue de la Paix, 5.

(1891) Comptoir, montres, armoire, fauteuils, guéridon, glaces, etc. Mêmes rue et numéro. (1892) Armoire à glaces, bureau, canapé, deux corps d'armoire, etc. Mêmes rue et numéro. (1893) Comptoir, console, armoire à glace, pendule, porcelaine, etc. Rue Neuve-Montmorency, 4.

(1894) 9 tables à ouvrage en marquerie, 25 nécessaires riches, etc. Rue Saint-Martin, 306. (1895) Comptoir, vins en fûts et en bouteilles, appareils à gaz, etc. Rue des Deux-Écus, 13. (1896) Bureaux, tables, chaises, et quantité d'autres objets. Rue de Bondy, 32.

(1897) Canapé, fauteuils, tapis, candélabres, tableaux, bureau, etc. Commune de Montmartre, Rue Labat, 43. (1898) Bureau, guéridon, armoires, consoles, commodes, glaces, etc. Même commune, sur la place publique. (1899) Buffet, commode, guéridon, bureau, pendule, glaces, etc. Aux Terres, sur la place du marché. (1900) 2 billards en palissandre, 4 grandes glaces, 11 tables, etc. Sur la place publique.

(1901) Tables, chaises, tabourets, commode, vins, bouteilles, etc. Le 5 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1902) Bureau, caissiers, chaises, fauteuils, tableaux, etc. Boulevard de la Madeleine, 41. (1903) 4 comptoirs, cartonniers, caissiers, dentelles, table, glaces, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> G. REY, avocat-aggé, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, à Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et portant le nom de Société anonyme dans le plus bref délai possible, si le gouvernement y donne son approbation. Pour extrait: Signé: DEULOUC.

Etude de M<sup>e</sup> HÉVRE, avocat-aggé au Tribunal de commerce, demeurant rue Favart, 2.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, enregistré, rendu contradictoirement le vingt octobre dernier, entre M. Toussaint-Antoine-Isidore PELATIAN, négociant, demeurant à Saint-Denis (Seine), lieu dit l'Herminette, et M. Jean-Baptiste Edouard RUTIBRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 42, la société

formée en nom collectif à l'égard de M. Pelatian, et en commandite à l'égard de M. Rutibre, sous le raison sociale PELATIAN et C<sup>e</sup>, suivant acte sous seings privés, en date du treize mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-quatre, folio 462, verso, case 7, par Pomme qui a perçu les droits, dont le siège était à Saint-Denis, avenue de l'Herminette, et dont la durée devait être de quinze années, a été déclaré dissoute à partir du jour dudit jugement. Pour extrait: Signé: HÉVRE.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à été formée entre M. Louis DESBORDE, bonnetier, et M. Agathe LANSON, veuve GARNIER, demeurant tous deux à Paris, rue Haute-des-Rins, 1, pour la vente de la bonneterie. Cette société sera de dix années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit. Son siège sera à Paris, rue Haute-des-Rins, 1. La raison sociale sera L. DESBORDE et C<sup>e</sup>. La signature appartiendra aux deux associés. FERRARI, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10. (613)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Duchoux, soussigné, et son collègue, notaire à Paris, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Charles-Pierre-Eugène LAFFITTE, banquier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, place de la Cordoie, 6, et toutes autres personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société ayant pour objet la fourniture à la commune de Paris, de l'eau nécessaire aux besoins des ménages et de la culture. Cette société, dont M. Laffitte sera seul gérant responsable, sera en commandite à l'égard de tous les propriétaires desdites actions. La raison et la signature sociales seront LAFFITTE et C<sup>e</sup>. La dénomination de la société sera: Compagnie des Eaux de Maisons-sur-Seine. Le siège ou domicile légal de la société est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf ans, à partir du jour de la déclaration de sa constitution. Ladite société sera définitivement constituée après la souscription entière des actions et le versement de quatre-vingt-neuf centimes sur le montant de la souscription, et le surplus de la manière indiquée audit acte. Ladite société sera convertie en société anonyme dans le plus bref délai possible, si le gouvernement y donne son approbation. Pour extrait: Signé: DEULOUC.

Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, folio 462, verso, case 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre: 1<sup>o</sup> M. André BELLIVIER, rentier, demeurant à Paris, rue de Lille, 37; 2<sup>o</sup> M. Auguste DENET, propriétaire, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), grande rue, 60; 3<sup>o</sup> M. Pierre-Hippolyte CASTILLON (d'Aspre), homme de lettres, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 15; 4<sup>o</sup> M. Guy RICHIER, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Éveque, 20; 5<sup>o</sup> M. Auguste BRODIE, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38; il a été formé une société en nom collectif formée entre les parties susnommées, sous le raison sociale Auguste DENET et C<sup>e</sup>, ayant son siège à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, et ayant pour but la prise et l'exploitation des brevets d'invention en France et à l'étranger et portant le nom de Société centrale des inventeurs; ladite société formée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du douze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-sept juin mil huit cent cinquante-huit, folio 463, registre, case 7, par le rece-

veur, qui a perçu cent dix-neuf francs quinze centimes; est et demeure dissoute à partir du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit; que M. Bellivier susnommé est nommé liquidateur de ladite société, et que, pour publier la dissolution d'icelle, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait. Pour extrait: (612)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré en ladite ville, bureau des actes sous seings privés, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-huit, folio 443, verso, case 9, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour les droits, il a été formé, entre M. Désiré DESWARTE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fournies (Nord), M. Louis-Joseph JOLLY DE MONTESSON, capitaine en retraite, tant en son nom personnel que comme assistant et autorisant la dame son épouse ci-après nommée, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 40, et madame Marie DESPOT, épouse contractuellement séparée, quant aux biens, de M. le comte de Montesson, ci-dessus nommé, demeurant avec lui à Paris, rue Saint-Roch, 40, de l'un à Paris, rue Saint-Roch, 40, de l'autre à Paris, rue Saint-Roch, 40, une société en nom collectif pour l'exploitation de la jouissance, pendant leur durée, de deux brevets pris par M. Deswarte et de tous autres d'invention, d'addition ou de perfectionnement qu'il pourrait se faire délivrer, soit en France, soit à l'étranger, ayant pour cause: 1<sup>o</sup> un procédé indicateur du passage et de l'arrivée des trains par les chemins de fer; 2<sup>o</sup> un nouveau système de freins, sous le raison sociale Désiré DESWARTE et C<sup>e</sup>, avec siège social à Paris, rue Saint-Roch, 40, lequel pourra être transféré dans tout autre lieu. M. le comte et madame la comtesse de Montesson contribueront chacun pour un quart aux dépenses de construction d'appareils et aux dépenses sociales. La constitution est continuée pour une durée égale à celles des brevets pris ou à prendre par M. Deswarte, lesquels doivent être de quinze ans, et commencent le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-huit. Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire publier et insérer ledit acte. Pour extrait: Signé: HARTZEN, 61, rue Neuve-des-Petits-Champs. (610)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur DELAHACHE (Modeste), md de vins en détail à Bagnolet, avenue de Clichy, 75, le 6 novembre, à 9 heures (N° 15400 du gr.). De la D<sup>e</sup> GANOT (Anne-Alexandrine), marraine d'hôtel, rue Lamartine, 16, le 6 novembre, à 10 heures (N° 15385 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOISSIE (Charles), md tailleur, rue Ste-Anne, 44, le 8 novembre, à 11 heures (N° 15049 du gr.). De la société DUVERNAY et SCHOEN, nég., rue St-Maur, 214, composée de dame veuve Duvernay et Schoen, demeurant au siège social, le 8 novembre, à 1 heure (N° 15100 du gr.). Du sieur NAPIAS-PÉQUET (Claude-Dominique), négociant, rue de Gèvres, 2, le 8 novembre, à 1 heure (N° 15170 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS.

Du sieur COMONT (Charles), boulangier à Champigny-sur-Marne, Grande-Rue, 422, le 6 novembre, à 9 heures (N° 15039 du gr.). Du sieur COUËRET (Louis-François), aubain, serrurier et boulangier à Paris, rue de Valenciennes, 10, le 6 novembre, à 1 heure (N° 14994 du gr.). Des sieurs LÉGER DE LA HALLE et C<sup>e</sup>, mds de vins à la bouteille, rue Popincourt, 73, le 8 novembre, à 11 heures (N° 14951 du gr.). Du sieur CHAMPÈME (François), md de vins, rue St-Jacques, 262, le 8 novembre, à 11 heures (N° 15020 du gr.). Du sieur TABOURET (Louis), layeur-coiffeur et embaumeur, faubourg

St-Honoré, 77, le 8 novembre, à 11 heures (N° 15228 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur BIZOT (Jean), nourrisseur à Courbevoie, rue de Bezons, n. 25, sont invités à se rendre le 6 nov. courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15100 du gr.).

REMISES À HUITAINE.

Du sieur ROBERT dit THÉODORE (François-Théophile), md de fromages et fab. d'œufs minéraux, passage Bastoul, 5, ci-devant, actuellement rue St-Germain-l'Auxerrois, 19, le 6 novembre, à 4 heures (N° 15182 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15100 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOUT (Jean-Baptiste), limonadier-restaureur, rue de Rivoli, 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 14739 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

Messieurs les créanciers des sieurs LEMAREC (Jean-Baptiste), maître-macon, an. md de tabac, demeurant actuellement rue du Plâtre-St-Jacques, n. 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés sont seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14347 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat JACQUES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1858, lequel homologue le concordat passé le 5 août 1858, entre le sieur JACQUES (Nicolas), entr. de peintures, passage St-Philippe, 2, faubourg St-Honoré, et ses créanciers. Abandon par le sieur Jacques à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat. Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Jacques. (N° 14939 du gr.).

CONCORDAT DESNOYERS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1<sup>er</sup> oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 18 sept. 1858, entre le sieur DESNOYERS (Jean-Etienne), apprêteur d'effets, rue Grange-aux-Belles, 33, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Desnoyers, de 60 p. 100. Les 40 p. 100 non remis, payable en quatre ans, par quart, à partir du 15 septembre (N° 14907 du gr.).

CONCORDAT GUMARAËS ET RAFFIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 sept. 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 août 1858, entre les créanciers des sieurs GUMARAËS et RAFFIN, commissionnaires, exportateurs, rue Martel, 3, et le sieur Raffin, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce. Les créanciers et le failli ont pris l'engagement de donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROY-DÉLAUNAY, négoc., rue de Trévise, 26, sont invités à se rendre le 8 nov., à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WURM, nég. md colporteur, rue de Rivoli, n. 4, sont invités à se rendre le 8 nov., à 14 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définit